

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2018

---

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CE687

présenté par

M. Reda, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Valérie Boyer, M. Hetzel, M. Abad, M. Straumann,  
M. Masson, Mme Levy, M. de Ganay, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin, M. Dive, Mme Poletti,  
M. Viala, M. Emmanuel Maquet, M. Savignat, Mme Lacroute, M. Parigi et Mme Louwagie

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:**

Après le I de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux communes situées en zone non tendue. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'ajouter expressément à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation que les communes situées en zone non tendue ne sont pas concernées par l'obligation fixée par la loi SRU d'avoir un ratio minimum de 25 % de logements locatifs sociaux sur le total des résidences principales de la commune.